



Arrêt

n° 90 513 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20)* », prise le 28 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU *loco* Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 17 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le même jour.

1.3. Le 20 octobre 2011, le requérant s'est marié en Belgique avec une ressortissante belge.

1.4. Le 24 octobre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de conjoint de Belge.

1.5. En date du 28 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

En date du 24/10/2011, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de belge. L'intéressé a produit à l'appui de sa demande: un acte de mariage, la preuve de son identité, la preuve des revenus de son conjoint, la preuve que son conjoint dispose d'un logement décent et la preuve que son conjoint dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille.

A l'analyse du dossier, il apparaît que Madame [R.R.S.A.G.] ne dispose pas de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. En effet, Madame [R.R.S.A.G.] perçoit des allocations de chômage selon l'extrait de compte du 01/09/2011 pour un montant mensuel de 1.069,19 €. Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici. Par ailleurs, il n'est pas possible d'évaluer sur base d'un seul extrait de compte si ces revenus sont stables et réguliers.

De plus, Madame [R.R.S.A.G.] perçoit des allocations familiales. L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : (...)

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; (...) ».

La décision attaquée constituant une telle décision, il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels* ».

Elle soutient qu'elle a produit tous les documents qui lui ont été demandés et que « *[l]e seul reproche au requérant et à son épouse est de n'avoir produit qu'un seul extrait de compte et de ne pas faire la preuve d'une recherche active d'emploi* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé des informations complémentaires.

Elle rappelle que les allocations de chômage de son épouse s'élèvent à 1090,70€/mois, sa pension de retraite française à 214,41€/mois et ses allocations familiales à environ 500€/mois. Elle estime donc qu'en additionnant les allocations de chômage et la pension de retraite de son épouse, on parvient à un total de 1325,11€/mois, ce qui respecte le minimum légal.

Elle invoque ensuite que son épouse recherche activement un emploi et est en mesure de le prouver au moyen de documents probants, notamment ceux déposés en annexe à la requête. Elle relève également que le requérant est en possession d'un contrat de travail mais qu'il n'a pas pu commencer à travailler en raison du plâtrage de sa main suite à une agression. Elle fait par ailleurs valoir que le requérant et son épouse vivent ensemble depuis plus d'un an.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 40^{ter} de la Loi.

Elle soutient qu'elle a prouvé que la regroupante dispose d'une somme mensuelle de 1325,11€ et qu'elle aurait pu prouver qu'elle recherchait activement un emploi si l'administration communale le lui avait demandé. Elle soulève à nouveau que le requérant aurait déjà pu commencer à travailler, dans le cadre d'un contrat de travail en bonne et due forme s'il n'en avait pas été rendu incapable suite à une agression.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elle rappelle que le requérant a contracté mariage avec une ressortissante belge en date du 20 octobre 2011, que lui et son épouse sont « *tous deux de bonne vie et mœurs* », qu'ils ont déjà subi une opposition à leur mariage et qu'ils ont finalement été autorisé à se marier par le Tribunal de Première Instance de Liège. Elle soutient à cet égard que « *l'immixtion de l'Etat dans la vie privée des particuliers doit être exceptionnelle et motivée par la protection de la société et/ou de l'ordre public* ».

4. Discussion

4.1.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la Loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées.

Il y a en outre lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir apporté la preuve que son épouse disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Elle précise notamment que l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient compte des allocations de chômage qu'à la condition que le conjoint concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. Or, la partie défenderesse constate que l'épouse du requérant perçoit des allocations de chômage et n'a pas apporté la preuve d'une recherche active d'emploi.

4.2.2. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que l'épouse du requérant « *ne se plaignait pas dans sa situation de demandeuse d'emploi* », recherche activement un travail et joint des documents allant dans ce sens. Le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que ces documents n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité d'une décision, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Le Conseil ne saurait donc faire droit à l'argumentation de la partie requérante fondée sur ces documents, pas plus qu'à l'affirmation non autrement étayée que le requérant dispose d'un contrat de travail, également invoquée pour la première fois en termes de requête.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être abstenue de questionner le requérant sur la situation réelle de son épouse quant à sa recherche d'emploi, le Conseil observe que cette dernière n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande ou la poursuite de son droit au séjour qu'il incombe d'en informer l'administration. Par ailleurs, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement en vertu de quelle disposition légale la partie défenderesse aurait été tenue d'agir de la manière qu'elle préconise.

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée, par la constatation que le requérant n'a pas valablement prouvé que son épouse disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, et n'a pas violé l'article 40^{ter} de la Loi.

4.3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil relève que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cette disposition aurait été violée par la décision attaquée, celle-ci se bornant à rappeler les circonstances du mariage du requérant, lequel n'est nullement contesté, ainsi que des considérations générales sur l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué.

Partant, le Conseil estime que le troisième moyen ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4^o de la Loi.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.3.2. Au surplus, le Conseil observe que, si le lien conjugal entre le requérant et son épouse doit être présumé en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, leur mariage n'étant nullement contesté par la partie défenderesse, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant, dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE